



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2024-029

PUBLIÉ LE 8 MARS 2024

Sommaire

DDT 08 / SE

8-2024-03-07-00001 - portant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'AUBIGNY LES POTHEES (6 pages) Page 3

8-2024-03-07-00002 - prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'augmentation de prélèvement d'un forage existant d'irrigation agricole sur Juniville (6 pages) Page 10

DSDEN08 /

8-2024-02-23-00003 - Arrêté 2023-2024-53 - Portant modification de la carte scolaire enseignement 1er degré public des Ardennes pour 2024-2025 (2 pages) Page 17

DDT 08

8-2024-03-07-00001

portant les prescriptions environnementales de
l'aménagement foncier agricole et forestier de la
commune d'AUBIGNY LES POTHEES

Arrêté n°2024- 126
**portant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de
la commune d'AUBIGNY-LES-POTHEES**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les titres I et II du livre I du code rural (parties législative et réglementaire), notamment les articles L. 111-2, L. 121-1, L. 121-14, R.121-20 et R. 121-22 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 411-1, R. 214-1, R. 411-6 et R. 411-7 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 312-1 et L. 341-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant les listes des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2009 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-684 du 16 novembre 2012 déclarant d'utilité publique les captages d'eau « la Fontaine Saint-Martin et la grande fontaine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-447 du 5 août 2019 portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées dans le cadre de l'étude préalable à un aménagement foncier agricole et forestier sur la combe d'Aubigny-les-Pothées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels des mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-21 du 23 janvier 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-56 du 02 février 2024 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée en juillet 2022 par le bureau d'études « l'atelier des territoires », conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, présentant des recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions d'exploitation (agriculture, sylviculture) et d'accès (aux parcelles, au captage, aux bois, aux plans d'eau, etc.) sur le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Considérant la nature des sols, les conditions de leur occupation et les pratiques agricoles sur le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Considérant la nécessité de préserver la biodiversité, conformément à la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et à la stratégie nationale pour la biodiversité ;

Considérant la nécessité de préserver les zones humides, haies, boisements linéaires, bosquets, boisements, arbres remarquables et espèces protégées ;

Considérant la nécessité de conserver l'identité paysagère du périmètre concerné ;

Considérant la nécessité de lutter contre le ruissellement, l'érosion, les inondations et de limiter les dysfonctionnements hydrauliques observés au niveau du village ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions environnementales

Les prescriptions à respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural s'appliquent au périmètre proposé par la Commission communale d'aménagement foncier, dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'Aubigny-les Pothées avec une extension sur les communes de Blombay, Cernion, Lepron-les-Vallées et Logny Bogny. Le périmètre définitif sera fixé par un arrêté du Président du Conseil départemental des Ardennes ordonnant l'opération d'aménagement foncier.

Les prescriptions sont fixées comme suit :

Le dessin du parcellaire et du réseau de voirie devra s'appuyer sur les éléments naturels existants (talus, haies, cours d'eau, fossés etc.).

De façon générale, si l'aménagement foncier rend nécessaire des travaux susceptibles d'avoir un impact sur les espèces protégées ou leurs habitats, ceux-ci sont subordonnés à la réglementation sur les espèces protégées.

Devront rester en place les haies ou boisements linéaires :

- identifiés dans l'étude d'aménagement comme présentant un intérêt supérieur,
- les haies les plus anciennes (50 ans et plus),
- les haies connectées dans un réseau de haies ou de boisements, en particulier celles identifiées dans le cadre de la trame verte et bleue du Parc Naturel Régional (PNR).

Une attention particulière sera portée aux haies les plus anciennes (50 ans et plus). Ce critère porte non pas sur l'âge des végétaux qui composent la haie, mais sur la simple présence de la haie sur l'emplacement considéré. Dans le cadre de la séquence éviter, réduire et compenser, celles-ci devront être préservées sauf à démontrer qu'elles ne constituent pas un enjeu fort. Il en sera de même pour toutes les haies connectées dans un réseau de haies ou de boisements.

S'il n'y a pas d'autre choix que de supprimer une haie ou un boisement linéaire dont l'intérêt est identifié comme moyen, ils seront, au titre des mesures compensatoires, remplacés par des haies ou des boisements linéaires dont la longueur sera égale au moins au double de celle du linéaire détruit. Les emprises correspondantes devront être identifiées sur le nouveau plan parcellaire.

S'il n'y a pas d'autre choix que de supprimer une haie ou un boisement linéaire dont l'intérêt est identifié comme faible, ils seront, au titre des mesures compensatoires, remplacés par des aménagements équivalents. Les emprises correspondantes devront être identifiées sur le nouveau plan parcellaire.

Dans ces deux cas, la suppression de la haie doit intervenir entre les mois de septembre et d'octobre. La haie de compensation doit être composée d'essences locales et porter sur une largeur minimale de 2 mètres. La localisation tiendra compte du maillage existant et de la proximité de mares.

L'annexe cartographique de l'arrêté présente les éléments paysagers d'intérêt pour la biodiversité.

Les éléments naturels du maillage végétal tels que bosquets, boisements ou arbres remarquables doivent être préservés.

Si l'aménagement foncier rend nécessaire la destruction d'un de ces éléments, celle-ci est subordonnée à la réglementation en vigueur et en particulier à celle sur les espèces protégées et leurs habitats le cas échéant.

En outre, en cas d'élargissement de chemin, le nouveau tracé devra respecter la végétation riveraine (arbres, haies, etc.) en la maintenant au moins sur un côté.

L'implantation de haies nouvelles est préconisée, en les intégrant notamment dans l'emprise des chemins, en limite du territoire communal ou en limites de propriétés. Dans les terrains pentus, l'implantation sera prioritairement parallèle aux courbes de niveaux et les prairies seront maintenues.

Les talus devront être conservés.

Les zones humides (terrains tels que définis par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 susvisé) seront identifiées et évitées au maximum pour les travaux. Si certains travaux prévus, après toutes les mesures d'évitement et réduction, s'avèrent avoir des impacts résiduels sur des zones humides, ceux-ci seront compensés.

Les mares et les prairies humides seront maintenues.

Le caractère inondable de toutes les surfaces situées dans les zones d'expansion des crues sera maintenu.

Au titre de la protection contre le ruissellement et l'érosion, tout aménagement susceptible de provoquer l'apparition ou d'aggraver les conséquences des écoulements est proscrit. Si toutefois, pour des motifs fondés, un tel aménagement est nécessaire, il fera l'objet de mesures compensatoires sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier et plus spécialement au niveau des zones présentant des risques particuliers de ruissellement et d'érosion.

La conservation ou l'amélioration de l'orientation du parcellaire sur les versants se fera de façon à ce que la plus grande longueur de parcelle et le sens de labour soient perpendiculaires à la pente.

Les parcelles drainées devront être prises en compte de façon, d'une part, à ne pas favoriser de nouveaux drainages et à maintenir l'équilibre des terres et pâtures et, d'autre part, à permettre un entretien normal des fossés de drainage existants.

Si des travaux portant sur les berges ou le lit mineur d'un cours d'eau sont prévus, l'étude de leur incidence doit être prévue dans le dossier d'étude d'impact, dans lequel toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront intégrées, et soumises à avis du service police de l'eau.

La création, la modification ou la suppression de tout fossé ou tous travaux hydrauliques de toutes natures devront faire l'objet d'une étude spécifique afin de caractériser l'impact de ces travaux sur les écoulements, et le cas échéant fixer les mesures compensatoires à prévoir. Ces aménagements sont soumis à la loi sur l'eau.

Les berges et les fossés de collecte des eaux pluviales créés devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et de faciliter leur entretien.

La végétation d'accompagnement des cours d'eau temporaires ou permanents, et en particulier la ripisylve, sera maintenue. Ainsi, les boisements de rives ne seront pas défrichés, et tout projet d'implantation se fera au moyen d'essences régionales (aulnes, saules...). De plus, la création de bandes enherbées le long de ces cours d'eau sera favorisée.

Les prairies bordant l'Audry et les étangs aux lieux dits « les marais et la fontaine du curé » seront maintenues en nature de culture « pâtures » et réattribuées en priorité à des éleveurs. Les mares devront être maintenues en place.

Afin de réduire l'impact d'un changement de mode d'exploitation des terres agricoles sur les espèces protégées et leurs habitats, la réattribution parcellaire devra prendre en compte le mode d'exploitation qui prévalait avant le remembrement.

Dans la mesure du possible, et en lien avec le plan d'action AAC (aire d'alimentation de captage), il conviendrait d'affecter à la commune, les prairies inondées induites du fait de la présence du castor.

Les parcelles certifiées en agriculture biologique seront prioritairement attribuées à des exploitants engagés dans cette démarche.

Les vergers devront être maintenus et seront en priorité réattribués à leurs anciens propriétaires. Dans le cas contraire, la réattribution sera soumise à l'avis de la CCAF qui examinera si les propositions d'attribution sont de nature à permettre le maintien des éléments au-delà des opérations d'aménagement foncier.

La rectification des lisières est déconseillée et soumise à la réglementation sur le défrichement pour les massifs de plus de 4 hectares.

La desserte des bois et des plans d'eau exclus du périmètre remembré sera maintenue.
Le réseau de chemins de randonnées sera maintenu et adapté.

La desserte du captage aux lieux dits « Fontaine Saint-Martin et la Grande Fontaine » sera assurée de façon permanente.

Article 2 : Prescriptions relatives à la phase travaux

Pour la réalisation des travaux connexes à l'aménagement agricole et forestier, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau et posséderont un système d'assainissement adapté aux contraintes locales en termes de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles. Tout devra être mis en œuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau.

En outre, les zones d'installation de chantier seront implantées en dehors des habitats d'espèces protégées.

Un décrottage systématique des engins de chantier sera effectué avant toute circulation sur la voie publique.

Article 3 : Autres réglementations applicables

Il est rappelé que les travaux envisagés dans le cadre du projet parcellaire et du programme de travaux connexes sont notamment soumis aux réglementations suivantes pour l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier :

Types de travaux ou ouvrages	Autorité compétente pour le régime d'autorisation	Référence juridique
Programme de travaux connexes définis à l'article L. 123-8 du code rural : installations, ouvrages et travaux d'aménagement soumis à la loi sur l'eau	Préfet des Ardennes (Service eau et risques de la DDT)	Art. L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement Art. R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 5.2.3.0)
Autres travaux ou ouvrages non connexes, soumis à autorisation administrative au titre du code de l'environnement (Loi sur l'eau)	Préfet des Ardennes (Service eau et risques de la DDT)	Art. L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement Art. R. 214-1 du code de l'environnement
Défrichement des espaces boisés	Préfet des Ardennes (Service économie agricole et ruralité de la DDT)	Art. L. 341-1 et suivants du code forestier Arrêté préfectoral n°2002-464 du 14 octobre 2002
Espèces et habitats d'espèces protégées	Préfète de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL))	Art. L. 411-1, R. 411-6 et 7 du code de l'environnement

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir les autorisations requises par d'autres dispositions législatives en vigueur lors de la conduite des opérations d'aménagement et des travaux connexes ou lors des opérations de clôture de l'aménagement.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil départemental, à la Commission communale d'aménagement foncier d'Aubigny-les-Pothées et au maire de la commune concernée par le projet d'aménagement foncier. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage public pendant la durée des opérations d'aménagement foncier en mairie d'Aubigny-les-Pothées.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental et le président de la commission communale d'aménagement foncier d'Aubigny-les-Pothées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 07 mars 2024

pour le préfet,
le directeur départemental des
territoires,


Christophe FRADIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - 246, boulevard Saint -Germain- 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2024-03-07-00002

prescriptions spécifiques à déclaration au titre
de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant l'augmentation de prélèvement d'un
forage existant d'irrigation agricole sur Juniville

1. Arrêté n° 2024 – 129

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AUGMENTATION DE PRELEVEMENT D'UN FORAGE
EXISTANT D'IRRIGATION AGRICOLE
COMMUNE DE JUNIVILLE

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département des Ardennes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Seine-Normandie) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 février 2023 nommant M. Emmanuel FRISON, directeur départemental adjoint des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-21 du 23 janvier 2024 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-605 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relatives aux règles applicables en matières de délégation de signature aux préfets,

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales ;

Vu le dossier de déclaration au titre du R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.1.0) déposé le 9 mars 2000 par l'EARL HENRAT, pour la création d'un forage d'irrigation à Juniville , enregistré sous le n° de récépissé de déclaration 2000-9 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) déposé le 31 janvier 2024 par l'EARL DE LA NOUE, pour le prélèvement de 75 000 m3/an sur le forage pré-cité enregistré sous le numéro GunEnv DIOTA-240131-114529-545-012;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT QUE l'étude du rapport concernant l'exploitation d'un forage d'irrigation pour l'EARL DE LA NOUE sur la commune de Juniville conclut que le prélèvement aura un impact non négligeable sur la ressource en eau, en particulier sur le débit d'étiage du cours d'eau, et qu'il convient d'apporter des prescriptions pour réduire cet impact ;

CONSIDERANT QUE les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Arrête

Article 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 à L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Est soumis à prescriptions particulières, le prélèvement sur le forage d'irrigation, autorisé par la déclaration 2000-9.

Ce prélèvement a pour objet l'irrigation en pommes de terre de consommation sur la commune de Juniville sur la parcelle YD 017 au lieu-dit « Crele » pour une surface de 40 hectares.

Le forage d'irrigation référencé BSS000HLTF a été réalisé jusqu'à 38,3 mètres de profondeur et recoupe la nappe de la craie, référencée par l'agence de l'eau Seine-Normandie sous le code de masse d'eau FRHG207 « craie de Champagne Nord ».

Les coordonnées prévisionnelles de l'ouvrage sont les suivantes :

Département	ARDENNES (08)
Commune	JUNIVILLE
Références cadastrales	Section : YD
	Parcelle : 017
Coordonnées (Lambert 93)	X = 801 857 m
	Y = 6 922 723 m
Altitude (EPD)	Z = 97 m
N°BSS	BSS000HKTF

Article 2 : NOMENCLATURE

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée par cette opération est la suivante :

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration (Volume annuel de 75 000 m ³)	Arrêté du 11 septembre 2003
---------	---	---	-----------------------------

Article 3 : Localisation du forage





Figure 1 : Localisation du forage sur fond ortho-photographique

Article 4 : Prescriptions

Le volume annuel autorisé est de 75 000 m³/an, à un débit maximum de 60 m³/h.

Afin de limiter la perte d'eau par évaporation lors des opérations d'irrigation par aspersion, les arrosages se font sur une plage de 16 h maximum par jour, entre 18 h et 10 h, dans la période du 1^{er} juin au 15 septembre, sauf pour le premier cycle de l'année, qui pourra démarrer à partir de 14 h.

Lors d'avarie sur le matériel, un cycle de test est également toléré à partir de 14 h.

En dehors de cette période, il n'y a pas de restriction horaire.

Le pétitionnaire devra faire parvenir en début d'année à la Direction départementale des territoires des Ardennes, une demande d'allocation de volume d'eau pour l'irrigation pour le début de campagne de l'année en cours et devra transmettre en fin de cette même année, la déclaration des volumes d'eau prélevés.

Le pétitionnaire informera le service police de l'eau de la DDT avant le 1^{er} cycle d'irrigation, ainsi que lors des redémarrages après avarie.

Le pétitionnaire utilise les données météorologiques locales pour adapter les cycles d'irrigation et limiter les prélèvements au nécessaire.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement ;
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes pour une durée d'au moins 1 an ;
- affiché dans la mairie de Juniville pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Execution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires , le service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **7 MARS 2024**

Le chef de service Eau - Risques,



Philippe PERONNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DSDEN08

8-2024-02-23-00003

Arrêté 2023-2024-53 - Portant modification de la
carte scolaire enseignement 1er degré public des
Ardennes pour 2024-2025



Arrêté 2023/2024 - 53
Portant modification de la carte scolaire
Dans l'enseignement du premier degré public des Ardennes
Pour l'année scolaire 2024-2025

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu l'avis du Comité Social d'administration Spécial Départemental recueilli le 31 janvier 2024 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education nationale recueilli le 14 février 2024 ;

ARRETE :

Article 1 : est actée la fusion d'écoles suivantes :

Ecole maternelle Jean Monnet 0080795W et école élémentaire Louis Michel 0080794V -Vrigne aux Bois
Délibération du conseil municipal du 19 février 2024

Article 2 : sont prononcées les mesures d'ouvertures de classes suivantes

Ecole maternelle René Hugot – 0080622H- Bogny sur Meuse
Ecole primaire Louis Lumière – 0080125T – Bairon et ses environs
Ecole maternelle La Tour d'Auvergne – 0080747U – Givet
Ecole maternelle Pierre Viénot – 0080914A – Charleville Mézières
Ecole primaire Henry Bronnert – 0080371K – Charleville Mézières

Article 3 : sont prononcées les mesures de fermetures de classe suivantes

Ecole maternelle Castrice – 0080213N-Charleville-Mézières
Ecole primaire Kennedy JJaurès – 0080318C- Charleville-Mézières
Ecole élémentaire Capucines – 0081003X-Charleville Mézières
Ecole primaire Jean Zay – 0080377S – Charleville Mézières
Ecole primaire Albert Caquot – 0080380V – Charleville Mézières
Ecole primaire Victor Hugo – 0080625L – Bogny sur Meuse
Ecole élémentaire – 0080632U -Deville
Ecole primaire – 0080635X -Les Hautes Rivières
Ecole élémentaire du Centre – 0080642E- Monthermé
Ecole primaire Devant Nouzon – 0080241U-Nouzonville
Ecole primaire du Centre – 0080248B – Nouzonville
Ecole primaire – 0080298F – Sécheval
Ecole primaire – 0080649M – Thilay
Ecole primaire – 0080116H – Blagny
Ecole primaire du Centre – 0080438H -Mouzon
Ecole primaire – 008472V – Neufelize
Ecole primaire – 0080476Z -Juniville
Ecole primaire Louis Juvet – 0080491R – Rethel
Ecole primaire Mazarin – 0080495V – Rethel
Ecole élémentaire – 0080150V – Signy l'Abbaye
Ecole primaire du Centre – 0080732C -Fumay
Ecole élémentaire Saint Hilaire – 0080748V – Givet
Ecole primaire – 0080724U- Haybes
Ecole élémentaire J Desplous – 0080189M – Rimogne
Ecole primaire J Michelet – 0080290X- Renwez
Ecole primaire Calmette – 0080711R – Revin
Ecole primaire Hiraumont – 0080194T – Rocroi
Ecole primaire – 0080621G – Bazeilles
Ecole maternelle -0080965F – Douzy
Ecole primaire Pahon – 0080668H – Noyers Pont Maugis
Ecole élémentaire A Grégoire – 0080776A – Saint Mengis
Ecole primaire Bellevue – 0080610V – Sedan
Ecole primaire F Mitterrand – 0080349L -Vivier au court

Regroupement pédagogique intercommunal dispersé Ecordal/Saint Loup Terrier/ Tourteron : fermeture d'une classe

Article 4 : Sont prononcées les autres mesures d'affectation d'emploi suivants

Ecole primaire M Robinet – 0080740L Vireux Molhain –	1 ULIS
APAJH – coordonnateur	+0.5
DSDEN - PPMS	+0.5
Circonscription Charleville Mézières 1 – CPC3	+1
Circonscription Revin – Professeur d'accompagnement cycle 3	+1
Circonscription Rethel – Professeur d'accompagnement cycle 3	+1
Circonscription Sedan – UPE2A	+1
Circonscription Sedan – CPC3	+1
Circonscription Revin – Poste de RASED	+1

Article 5 : Sont prononcées les autres mesures de retrait d'emploi suivantes

IME/ITEP de Dricourt	-0.5
CAES	-0.5
APAJH – Directeur	-1
Circonscription Charleville Mézières 2 – UPE2A	-0.5
Circonscription Sedan – RMC	-0.5
Circonscription Vouziers – RMC	-0.5
Circonscription Revin – RMC	-0.5
Ecole primaire Les Bruyères – 0080737H Vireux Wallerand	-1 ULIS
Circonscription Revin – Poste de RASED	-0.5
Circonscription Revin – Poste de RASED	-0.5

Article 6 : Sont actées les décharges de direction suite aux mesures précédentes et régularisations diverses

Ecole primaire du Centre 0080732C – Fumay	-0.08
Ecole primaire Calmette 0080711E – Revin	-0.17
Ecole primaire Calmette 0080711E - Revin	+0.17
Ecole primaire -0080742U – Haybes	-0.08
Ecole primaire 0080205E- Bourg Fidèle	-0.25
Ecole élémentaire-0080150V -Signy l'Abbaye	-0.08
Ecole primaire – 0080236N – Neufmanil	-0.25
Ecole primaire Devant Nouzon– 0080241U -Nouzonville	-0.17
Ecole primaire Devant Nouzon– 0080241U -Nouzonville	+0.17
Ecole maternelle P Viénot – 0080914A -Charleville Mézières	+0.08
Ecole primaire 0080621G – Bazeilles	-0.17
Ecole primaire Louise Michel– Vrigne aux Bois	+0.25

Article 8 : sont maintenues à titre exceptionnel pour l'année scolaire 2024/25 les décharges suivantes

Ecole primaire Hiraumont – 0080194T -Rocroi	0.25
Ecole primaire – 0080635X – les Hautes Rivières	0.25
Ecole maternelle – 0080965F – Douzy	0.25

Article 9 : Fermeture d'école

La fermeture de l'école maternelle de Guignicourt-sur-Vence entraîne la fermeture de la classe unique.
Délibération du conseil municipal du 28 novembre 2023

Article 10 : Au regard des évolutions des effectifs prévisionnels et des inscriptions définitives d'élèves, des ajustements (ouvertures provisoires, fermetures provisoires) pourront être réalisés.

Article 11 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Charleville -Mézières, le 23 février 2024
L'inspectrice d'académie,
Directrice des services départementaux
De l'Education nationale des Ardennes

Catherine MOALIC